**DELIBERATION TYPE FIXANT (OU MODIFIANT) LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

**DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

#### **Nombre de membres**

|  |
| --- |
| NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLICSéance du ................. |

#### **Nombre de présents**

|  |
| --- |
|  |

**Pouvoirs :**

|  |
| --- |
|  |

#### **Nombre d’absents**

|  |
| --- |
|  |

L’an deux mille …., …..(date) à …. h (heures), le Conseil Municipal (ou conseil communautaire, conseil syndical, conseil d’administration) dûment convoqué le ………… s’est réuni sous la présidence de ………….., Maire (ou Président).

**Quorum**

|  |
| --- |
|  |

**Etaient présents**

-

-

-

**Pouvoirs :**

-

-

-

**Absents excusés** :

-

-

-

**Absents :**

-

-

**Secrétaire de séance**

-

## **Assistaient également**

-

**Délibération n°……..**  **Conseil Municipal (ou autre)**

 **Séance du ……………..**

**Objet : Mise en œuvre du compte épargne-temps**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du ……..

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l’exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d’une année sur l’autre des jours de congés, d’ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n’ont pas pu être pris dans l’année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s’impose à l’employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d’utilisation des jours épargnés et organisé un droit d’option au bénéfice des agents. Ce droit d’option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l’utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil (municipal, communautaire, syndical) de délibérer *(ou d’actualiser le cas échéant)* sur les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d’utilisation, suivant la proposition ci-dessous  :

**Ouverture et alimentation du CET :**

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l’agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l’autorité territoriale *(à définir : les modalités d’informations, qui, dans quel délai.)*

L’alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l’agent avant la fin de chaque année civile *(à définir : date butoir éventuelle)*

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l’année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement

- jours RTT

*- le cas échéant :* les repos compensateurs *(à définir les repos concernés, le nombre de jours, les limites de report le cas échéant)*

Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60.

*A titre informatif :*

*L’article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le CET peut être alimenté par :*

* *le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l’année puisse être inférieur à 20. Seuls les jours de congés annuels au-delà de 20 jours peuvent être épargnés mais la délibération ne peut pas définir un plafond à ne pas dépasser.*
* *le report de jours de RTT (dès lors que la collectivité a institué des jours RTT au sein de sa structure), sans restriction possible. L’assemblée délibérante n’a donc pas, non plus, de marge de manœuvre sur ce point : le nombre du jours RTT ne peut pas être plafonné dans la délibération.*
* *Par contre, l’assemblée délibérante a une marge de manœuvre sur les jours de repos compensateurs puisqu’il peut autoriser le report ou non d’une partie des jours de repos compensateurs. Le terme « une partie » laisse suggérer que le nombre de jours de repos compensateurs pouvant être épargnés au sein du CET peut être plafonné dans la délibération instaurant le CET.*

**Utilisation du CET :**

L’agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu’il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l’utilisation des jours épargnés à l’issue d’un congé de maternité, d’adoption, d’un congé de paternité et d’accueil de l’enfant, d’un congé de solidarité familiale ou d’un congé de proche aidant.

***(A CHOISIR PARMI LE CHOIX 1 OU 2) :***

*A titre informatif :*

*L’assemblée délibérante a le choix de décider dans sa délibération si elle opte ou non pour le dispositif de compensation financière du CET à partir du 16ème jour épargné. Cependant, si tel est le cas :*

* *elle ne peut s’opposer ou privilégier l’une ou l’autre des modalités de compensation financière (indemnisation ou versement au titre de la RAFP),*
* *ni en limiter la portée, comme par exemple limiter le nombre des jours susceptibles de faire l’objet d’une monétisation.*

*Exemple : S’il le souhaite, l’agent peut demander une indemnisation de tous ces jours dépassant le 15ème jour épargné : la collectivité ne peut pas prévoir une limitation dans sa délibération.*

***CHOIX n° 1 :***

***Indiquer le choix 1 si la collectivité n’envisage pas d’ouvrir les jours épargnés à la monétisation :***

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

***CHOIX n° 2 :***

***La règlementation permet une possible compensation en argent et/ou en épargne retraite à partir du 16ème jour épargné dès lors que la délibération le prévoit. Il s’agit d’une possibilité et non d’une obligation laissée à l’appréciation de l’assemblée délibérante.***

***Indiquer le choix 2 si la collectivité est favorable à la monétisation des jours épargnés :***

***OU***

La collectivité ou l’établissement autorise l’indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l’année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l’agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu’en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d’une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, par écrit et par l’agent, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante :

 **A partir du 16ème jour**, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut opter dans les proportions qu’il souhaite pour :

* l’utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
* la prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP)
* l’indemnisation des jours CET
* le maintien des jours sur le compte épargne temps.

**A partir du 16ème jour**, l’agent affilié au régime général et à l’IRCANTEC (fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l’agent contractuel de droit public) peut opter pour les proportions qu’ils souhaitent pour :

* l’utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
* l’indemnisation des jours CET
* le maintien des jours sur le compte épargne temps.

En l’absence de choix de l’agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L’autorité territoriale prendra acte de l’option ou des options choisis par l’agent :

* Si l’agent a choisi l’indemnisation financière, les montants de l’indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l’utilisation du CET. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l’agent.

Les modalités de l’indemnisation sont fixées par l’arrêté du 28 août 2009 pris pour l’application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l’Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l’agent choisi l’indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

* 150 € s’il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
* 100 € s’il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
* 83 € s’il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

* Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d’acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

**Versement :**

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l’année au cours de laquelle l’agent a exprimé son choix.

***A rajouter le cas échéant :***

**Convention financière en cas d’arrivée ou de départ d’un agent en possession d’un CET :**

L’autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Le Conseil ………. *(municipal, communautaire, syndical…)*

Après en avoir délibéré, à l’unanimité (majorité)

Adopte les modalités d’utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.

***A ajouter si une précédente délibération existe sur le sujet :***

Cette délibération annule et remplace (ou actualise) la délibération en date du………..relative à……….

L’assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d’être formulées.

Le Conseil ………. *(municipal, communautaire, syndical…)* après en avoir délibéré,

**DECIDE**

De mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus

ADOPTÉ à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention(s)

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Le Maire *(ou le Président)*

Transmis au représentant de l’Etat le *(date)*

Publié le : *(date)*